



## DELIBERATION N° 2018-145

27 juin 2018

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juin 2018 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2017

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

En application des dispositions de l'article R. 336-35 du code de l'énergie, « *Les règles applicables au calcul du complément de prix, [...], sont définies par la Commission de régulation de l'énergie.*

En outre, l'article R. 336-35 du code de l'énergie dispose que « *Le complément de prix est actualisé au taux d'intérêt légal en vigueur* ».

En application de l'ensemble de ces dispositions, la présente délibération définit le principe de calcul de l'actualisation du complément de prix et établit un bilan du calcul des compléments de prix effectué par la CRE au titre de l'année 2017.

### 2. PRINCIPE RETENU POUR LE CALCUL DE L'ACTUALISATION DU COMPLEMENT DE PRIX

L'article R. 336-35 du code de l'énergie prévoit que le complément de prix calculé est actualisé au taux d'intérêt légal en vigueur.

Les arrêtés du 29 décembre 2016 et du 26 juin 2017 fixent le taux d'intérêt légal en vigueur en 2017 à 0,90 %; l'arrêté du 28 décembre 2017 fixe celui de 2018 à 0,89 %.

L'actualisation des compléments de prix neutralise le fait que les sommes perçues par les fournisseurs pour leurs volumes d'ARENH excédentaires vendues sur le marché au cours de la période de livraison ne sont pas compensées à EDF heure par heure pendant la période de livraison mais au 30 juin de l'année suivante.

La période sur laquelle doit porter cette actualisation est celle qui s'est écoulée entre la date de notification des compléments de prix et le barycentre des livraisons d'ARENH de l'année précédente.

Pour l'année 2017, ce barycentre correspond au 2 juillet 2017.

Afin d'actualiser le complément de prix au taux d'intérêt légal, la CRE retient les modalités de calcul suivantes pour une somme S :

$$\text{Intérêts} = S \cdot (183 \text{ jours} / 365 \text{ jours}) \cdot 0,90\% + S \cdot (181 \text{ jours} / 365 \text{ jours}) \cdot 0,89\%$$

## **DECISION**

Pour l'année 2017, 9 368 MW de droits ARENH ont été attribués *ex ante* sur la base des courbes de charge prévisionnelles des fournisseurs demandeurs d'ARENH ; 12 272,7 MW de droits *ex post* ont été déterminés à partir des consommations constatées transmises par RTE et retraitées, le cas échéant, des volumes d'électricité correspondant aux droits des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, en application des dispositions de l'article D. 336-43 du code de l'énergie.

Seuls trois fournisseurs sont redevables d'un complément de prix CP1 à reverser à EDF. La somme des compléments de prix CP1 calculés pour l'ensemble des fournisseurs demandeurs d'ARENH représente un montant de 3 534 289 €.

Un fournisseur est redevable d'un complément de prix CP2 sur l'année 2017. Le montant de CP2 s'élève à 1 241 680 €. Conformément à l'article R. 336-37 du code de l'énergie, ce montant sera déduit des frais futurs de l'ensemble des fournisseurs.

L'application du taux d'intérêt légal en vigueur, calculé conformément à la formule de la section 2 de la présente délibération, ajoute 42 629 € à ces montants.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

**Délibéré à Paris, le 27 juin 2018**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Un commissaire,**

**Christine CHAUVET**